

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

n°52 - 2021

L'an deux mil VINGT et UN, le VINGT NEUF du mois de MARS, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué, s'est réuni en visio-conférence sous la Présidence de Monsieur GAY Lionel

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Besse	Mesdames DECHAMBRE Brigitte, TARTIERE Catherine, Monsieur GAY Lionel
Chambon/Lac	Monsieur LABASSE Emmanuel
Chastreix	Monsieur BABUT Michel
Compains	Monsieur VALETTE Henri
Egliseneuve d'Entraigues	Monsieur CARDENOUX Didier
Espinchal	/
La Bourboule	Madame DEVELAY-MICHELIN Brigitte, Messieurs CONSTANTIN François, BATTUT Romain, DANJOUX Hugues, EYRAGNE Jean-Marc
La Godivelle	/
Le Mont-Dore	Mesdames MABRU Michelle, MONESTIER Séverine, Monsieur DUBOURG Sébastien
Le Vernet Ste Marguerite	Monsieur DABERT Laurent
Montgreleix	Monsieur MAGE Jean
Murat le Quaire	/
Murol	Messieurs GOUTTEBEL Sébastien, DUMONTEL Roger
Picherande	/
Saint Diery	Monsieur CHASSARD Frédéric
St Genes Champespe	/
Saint Nectaire	Monsieur BELLONTE Alphonse
St Pierre Colamine	/
St Victor la Rivière	Monsieur GORY François
Valbeleix	/

Secrétaire de séance : Monsieur GOUTTEBEL Sébastien

Nombre de Conseillers : En exercice : 35 - Présents : 22 - Votants : 26

Pouvoirs : Mme SAVOLDELLI Florence à Mr DUBOURG Sébastien, Mr CHANIER Jean-Luc à Mr VALETTE Henri, Mme EYRAGNE Violette à Mr BATTUT Romain, Mme LEFEUVRE Marion à Mr BELLONTE Alphonse

Absents/Excusés : Messieurs CASSIER Jean-François, ECHAVIDRE Frédéric, PERRON Roland, CLECH Michel, Mmes MANSANA Jocelyne, LANCELLE Elsa, LEFEUVRE Marion

Délégués suppléants assistant au conseil : /

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

OBJET : Compétence mobilité – Prise de compétence "Autorité Organisatrice de la Mobilité" (AOM) avec demande de transfert des services régionaux

Vu la loi n°2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'organisation des mobilités dite loi "LOM" ;

Vu la loi n°2019-1426 du 24 Décembre 2019 d'organisation des mobilités dite loi « LOPI » ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

proximité de l'action publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code General des Col

Vu le Code des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY ;

Vu les statuts de la communauté de communes du MASSIF DU SANCTY ;

Vu les statuts de la communauté de communes du MASSIF DU SANCTI ;
Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la communauté de communes du MASSIF DU SANCY n'est pas compétente à ce jour en matière de mobilité et qu'elle doit se prononcer sur une prise de compétence avant le 31 Mars 2021.

Monsieur le Président explique que l'article 8 de la loi LOM permet aux communautés de communes de se doter de la compétence "Autorité Organisatrice de la Mobilité", sur leur territoire, au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports. A défaut, la compétence sera exercée par la Région.

Auvergne Rhône Alpes sur le territoire de la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY, à compter du 1er juillet 2021.

Si la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY choisit d'exercer la compétence, elle met en oeuvre la procédure relative au transfert de compétence dans les conditions suivantes (quatre derniers alinéas de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- les communes membres de la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY ont trois mois pour délibérer sur le transfert à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes. Leur silence vaut acceptation.
- le transfert nécessite l'accord d'une majorité qualifiée de communes : deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population, cette majorité devant inclure la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.
- le transfert est prononcé par arrêté préfectoral.

En outre, l'article L 3111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité n'est substituée à la Région Auvergne Rhône Alpes dans l'exécution des services réguliers de transports publics, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande.

Cette demande est matérialisée par une délibération. Elle est réalisée "en bloc" c'est à dire pour tous les types de transports (réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la Région Auvergne Rhône Alpes et effectués intégralement dans le ressort territorial de la communauté de communes. La communauté de communes, Autorité Organisatrice de la Mobilité, et la Région Rhône Alpes Auvergne conviennent du délai de reprise. A l'issue de ce délai, la Communauté de communes, Autorité Organisatrice de la Mobilité, devient seule compétente pour adapter ces services, les supprimer ou créer de nouveaux services de mobilité inclus dans son ressort territorial. Les transferts financiers sont prévus aux articles L 3111-8 et L 3111-5 du Code des transports.

En l'absence de demande de transfert des services régionaux, la Région Auvergne Rhône Alpes reste responsable de l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans le ressort territorial de la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY, que la région Auvergne Rhône Alpes organisait précédemment.

Si la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY ne délibère pas ou refuse le transfert de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité c'est la Région Auvergne Rhône Alpes, devenue Autorité Organisatrice Locale "par substitution" qui est la seule compétente pour organiser des services publics de transport et de mobilité sur le ressort de la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY.

Dans tous les cas, la Région Auvergne Rhône Alpes poursuit sa mission d'autorité organisatrice locale régionale.

Monsieur le Président précise que, suite aux différentes réunions du Bureau communautaire et à la présentation faite lors du Conseil communautaire du 9 Mars 2021, il ressort que la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY souhaite exercer la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité. En outre, elle souhaite solliciter le transfert des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire à la Région Auvergne Rhône Alpes.

Après avoir ouï l'exposé du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité

➤ APPROUVE la prise de la compétence Autorité Organisatrice ID : 063-246300966-20210329-52_2021-DE la Communauté de communes du MASSIF DU SANCY sur son ressort territorial ;

➤ APPROUVE la modification des statuts intégrant la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité défini à l'article L 1231-1-1 du Code des transports, telle que présentée et annexée à la présente délibération ;

➤ SOLICITE l'accord des communes membres ;

➤ DECIDE de demander le transfert des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire à la Région Auvergne Rhône Alpes intégralement effectués sur son périmètre à compter du 1^{er} Juillet 2021 ;

➤ AUTORISE le Président à prendre toutes les décisions et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

➤ PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021.

Ainsi fait et délibéré,
 Les Jour, Mois, An que sus dit
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme
 Le Président,
 Lionel GAY

